

ARTICLE V

Institutions

1. La mise en oeuvre du présent Accord nécessitera une coordination et une consultation étroites entre les deux gouvernements. En conséquence, les Parties créent une Commission économique conjointe (ci-après appelée «la Commission»), qui aura pour mandat de réaliser les objectifs du présent Accord et de discuter de toute question relative à celui-ci.
2. La Commission sera composée de représentants des deux Parties, au niveau des ministres ou des hauts fonctionnaires, ces derniers devant être désignés par le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam et le ministère canadien des Affaires étrangères et du Commerce international. La Commission se réunira à intervalles réguliers, et les réunions se tiendront en alternance au Canada et en République socialiste du Vietnam.
3. La Commission établira les comités ou les groupes de travail qu'elle jugera nécessaires. La composition de ces comités et groupes de travail sera déterminée par les deux Parties.

ARTICLE VI

Entrée en vigueur, révision, durée et dénonciation

1. Aux fins de l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties s'informeront par un échange de notes que les conditions fixées par leurs législations respectives ont été remplies. L'Accord entrera en vigueur à la date dudit échange de notes ou, si les notes ne sont pas échangées le même jour, à la date de réception de la dernière note.
2. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six mois à l'autre Partie.
3. À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le présent Accord pourra faire l'objet d'une révision par consentement mutuel. La coopération envisagée dans le cadre du présent Accord se fera dans le respect des lois, règlements et politiques en vigueur au Canada et à la République socialiste du Vietnam.
4. La révision ou la dénonciation du présent Accord ne modifiera en rien la validité des arrangements ou des contrats déjà conclus, des garanties données aux termes du présent Accord ou de tout autre accord ou arrangement dans les domaines du commerce ou de l'investissement.